

Service Environnement

**DIRECTIVE MUNICIPALE ET CONDITIONS D'OCTROI RELATIVES À
L'ENCOURAGEMENT D'INITIATIVES PRIVÉES EN FAVEUR DE LA NATURE ET DE LA
BIODIVERSITÉ**

Adoptée le 16 janvier 2023 pour une entrée en vigueur au 1^{er} février 2023

1. Bénéficiaires

La Commune mène depuis plusieurs années des actions en faveur de la nature dans l'espace bâti et de la biodiversité. Dans ce cadre, des subventions sont accordées à des personnes physiques ou morales remplissant les conditions d'octroi. Elles sont destinées au financement et à la réalisation de projets privés situés sur le territoire communal de Prangins, à l'exception des surfaces agricoles utiles et des forêts, qui font l'objet de subventionnements spécifiques.

Pour bénéficier de la subvention, le bénéficiaire doit être libre de toute créance envers la Commune (impôts, taxes, etc.).

2. Procédures

Pour les projets d'aménagements en faveur de la biodiversité, les demandes de subventions doivent être acceptées par lettre du Service Environnement signée par le/la Municipal(e) en charge avant la réalisation du projet, pour qu'elles soient considérées valables. Les aménagements sont considérés comme ayant débuté lorsque le matériel est livré sur place.

Ces demandes font l'objet de deux décisions.

- **Acceptation du dossier :**

Une fois le dossier validé, le Service Environnement envoie une lettre d'acceptation de la demande de subvention au requérant qui ne doit pas entreprendre les aménagements avant de recevoir ce courrier.

Le cas échéant, l'octroi du permis de construire ou de l'autorisation municipale concernant le projet d'aménagement, en lien avec le secteur de la police des constructions, n'implique pas l'acceptation du dossier de subvention, qui est une démarche distincte.

- **Acceptation du versement de la subvention :**

Une fois les aménagements terminés et sur présentation des éléments requis selon le questionnaire correspondant, le Service Environnement confirme le versement de la subvention. Si le montant du devis est dépassé, la Commune n'augmentera pas sa contribution. Si les frais engagés sont inférieurs, l'aide allouée est adaptée pro rata.

Toutes les procédures doivent faire l'objet d'une demande au moyen du formulaire figurant sur le site de la Commune, selon les conditions définies. En cas de demande non datée, non signée ou incomplète, le requérant sera contacté par le Service Environnement, afin qu'il puisse reformuler sa demande. Celle-ci sera prise en compte et considérée valable uniquement lorsque les modifications demandées auront été apportées.

Si le ou la bénéficiaire de la subvention n'est pas propriétaire du terrain dans lequel se situent les aménagements qui font l'objet de la subvention, un accord écrit du ou de la propriétaire concernant les aménagements prévus doit être fourni.

Il est recommandé de télécharger les formulaires au moment du dépôt de la demande afin de s'assurer de disposer des formulaires en vigueur.

3. Durée de la subvention

L'aide accordée pour les projets d'aménagements est promise jusqu'au 31 décembre de l'année de réception de la demande. La Municipalité peut décider exceptionnellement d'entrer en matière pour une prolongation de ce délai à condition que le requérant en fasse la demande par écrit avant la fin du délai précité, en en justifiant la raison.

Durant la validité de l'octroi de la subvention, le changement de propriétaire du bâtiment concerné doit obligatoirement être annoncé au Service Environnement par l'acquéreur. En principe, l'aide octroyée est automatiquement accordée au nouveau propriétaire.

4. Délai de versement

Le versement de la subvention est effectué dès que possible mais dans un délai maximum de 90 jours suivant la présentation des éléments requis à la fin de l'aménagement.

5. Restitution des subventions

Les bénéficiaires doivent restituer les subventions obtenues indûment, en cas de non-respect des conditions d'octroi ou en trompant volontairement la Municipalité, ou détournées de leur but. La Municipalité se réserve le droit de déposer une plainte pénale.

6. Conditions des subventions et limite des montants

La subvention est octroyée pour des aménagements visant à améliorer écologiquement des espaces verts privés existants. Aucune subvention n'est attribuée pour le maintien d'aménagements existants, ni pour des aménagements réalisés dans le cadre de nouvelles constructions.

Il n'existe aucun droit à l'octroi automatique d'une subvention. Les projets exigés par l'application des lois ou réglementations en vigueur (par exemple : compensation d'abattage) ne sont pas éligibles pour une subvention. La Municipalité peut refuser une demande qui ne rentrerait pas dans l'esprit voulu par cette directive.

Tout bénéficiaire de la subvention s'engage, pendant 5 ans, à ne porter aucune atteinte, assurer l'entretien de façon raisonnée et remplacer les aménagements qui ont fait l'objet de la subvention, s'ils sont endommagés ou, pour les arbres, arbustes, buissons, s'ils sont morts.

Si des circonstances particulières le justifient, il peut être exceptionnellement dérogé aux exigences posées aux alinéas précédents.

Les conditions générales d'octroi des subventions sont celles de la directive municipale en vigueur au moment de la réception par la Commune de la demande de subvention complète. La date de réception fait foi pour prendre en compte l'année de subventionnement. Les conditions sont précisées dans le tableau annexé « *Conditions pour l'octroi des subventions communales en faveur de la biodiversité* », qui fait partie intégrante de cette directive.

7. Modification de la directive

La présente directive pourra faire l'objet de révisions en fonction du nombre de projets soumis, de l'évolution des connaissances en matière de biodiversité et des pratiques de subventionnement cantonales ou fédérales.

Ainsi adopté en séance de Municipalité le 16 janvier 2023 pour une entrée en vigueur au 1^{er} février 2023.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La syndique



Dominique-Ella Christin



La secrétaire



Poona Mahshoor

Annexe : Tableau « *Conditions pour l'octroi des subventions communales en faveur de la nature et de la biodiversité* »

Annexe : Conditions pour l'octroi des subventions communales en faveur de la nature et de la biodiversité

Le montant maximal de subventions communales cumulées pour un même projet d'aménagements ne peut excéder CHF 3'000.-. Elles peuvent être cumulables avec d'éventuels autres types de subventions (fédérales, cantonales ou autres).

Chaque type d'objet peut faire l'objet d'une demande une fois tous les 5 ans.

La demande doit être acceptée par lettre du Service Environnement avant la réalisation du projet.

Types d'objets	Critères d'octroi (cumulatif)	Montant des subventions communales
Système de récupération des eaux pluviales	<ul style="list-style-type: none"> ○ Habitat individuel, collectif ou bâtiment commercial. ○ Uniquement pour les nouvelles installations. ○ Obligation d'avoir un déversoir de sécurité, d'inclure un filtre et d'avoir une cuve fermée. ○ Jauge de niveau d'eau recommandée. 	<p><u>Usage extérieur uniquement</u> :</p> <p>30% du coût ; minimum CHF 100.- jusqu'à un montant maximum de CHF 500.-.</p> <p><u>Avec réseau de distribution intérieur</u> :</p> <p>30% du coût ; minimum CHF 100.- jusqu'à un montant maximum de CHF 2'000.-.</p>
Perméabilisation d'espaces imperméables	<ul style="list-style-type: none"> ○ Enlèvement du revêtement (béton, dalles, enrobé bitumeux, pavés, etc.) et remplacement par une surface végétalisable 	Forfait de CHF 15.-/m ² ; minimum CHF 100.- jusqu'à un montant maximum de CHF 3000.-.
Remplacement de haies par des haies vives indigènes ou indigénat-climatiques non mono-spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> ○ Remplacement d'une haie d'espèces exotiques envahissantes (type laurier-cerise) ou exotiques non favorables à la biodiversité (type thuyas) par une haie vive indigène-indigénat-climatique selon liste de la Commune (idéalement d'espèces sauvages). ○ Minimum 3 essences indigènes différentes, dont 20% de buissons épineux. ○ Remplacement de minimum 5 mètres de haie. ○ Respect de la méthode et des périodes de coupes recommandées pour chaque espèce remplacée. 	30% de la totalité (frais d'arrachage et d'aménagement + prix des arbustes) ; minimum CHF 100.- jusqu'à un montant maximum de CHF 2'000.-.
Arrachage de plantes exotiques envahissantes	<ul style="list-style-type: none"> ○ Dans le cas d'arbres isolés. ○ Les plantes figurant sur la liste noire d'Info Flora https://www.infoflora.ch/fr/assets/content/documents/neophytes/Liste%20Noire Watch%20Liste 2014.pdf. 	30% des frais d'arrachage ; minimum CHF 100.-.
Plantation de chênes	<ul style="list-style-type: none"> ○ Chênes indigènes (chêne pédonculé et chêne sessile) ou indigénat climatique. ○ Arbre tige, minimum 18/20 (fourchette de taille en cm concernant la circonférence du tronc à 1m du sol). ○ Espace disponible autour du chêne de minimum 10 mètres. ○ Plantation en automne. ○ Besoin de soleil. ○ Entretien de reprise à effectuer les 2 premières années. 	30% du prix des plants et des coûts de plantation et de tuteurage ; minimum CHF 100.- jusqu'à un montant maximum de CHF 2000.-.

Plantation d'arbres fruitiers à haute tige	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les arbres doivent être des fruits à noyau ou à pépins ou des noyers, de production biologique, idéalement de variétés régionales. La hauteur du tronc jusqu'aux branches principales doit être de minimum 1.60 m. ○ Diversité d'espèces fruitières et entretien extensif du milieu sous-jacent recommandés. 	30% du prix des plants et des coûts de plantation et de tuteurage ; minimum CHF 100.- jusqu'à un montant maximum de CHF 2000.-.
Aménagement d'un étang ou d'un petit plan d'eau	<ul style="list-style-type: none"> ○ Aménagement d'un étang ou d'un plan d'eau sans poissons ou espèces exotiques. ○ Exclusivement des espèces indigènes et diversifiées pour les végétaux de la mare. ○ Colonisation naturelle par la faune aquatique. ○ Forme sinueuse et asymétrique. Pente douce (<10°) sur une partie des berges. ○ Profondeur maximum comprise entre 70 et 120 cm. Plusieurs niveaux de profondeur. ○ Implantation dans un site ensoleillé ou de mi-ombre à l'écart des arbres. ○ Respect des normes de sécurité du Bureau suisse de prévention des accidents. ○ Terrassement effectué de préférence entre septembre et mars lorsque le sol est ressuyé et non gelé. 	30% du coût de l'aménagement ; minimum CHF 100.- jusqu'à un montant maximum de CHF 1000.-
Pose de nids artificiels pour hirondelles et de nichoirs pour martinets	<ul style="list-style-type: none"> ○ Pour projets validés par le Conseiller scientifique hirondelle et martinet de la Direction générale de l'environnement. ○ Nids artificiels et nichoirs à commander sur www.vogelwarte.ch. ○ S'engager à nettoyer l'intérieur des nids artificiels et des nichoirs conformément aux recommandations en vigueur pour chaque espèce. 	30% du coût des nids artificiels ou des nichoirs, ainsi que de l'installation (y compris planchette de protection et nacelle) ; minimum CHF 100.- jusqu'à un montant maximum de CHF 500.-. Frais du Conseiller pour la validation du projet directement pris en charge par la Commune.
Conseils biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> ○ Pour des conseils personnalisés (individuellement ou en petits groupes) en faveur de la biodiversité dans les jardins, effectués par des bureaux d'études ou des organismes spécialistes de la biodiversité (diagnostic de la parcelle et liste de mesures à mettre en œuvre sur celle-ci). 	Coût du conseil pris en charge par la Commune jusqu'à un montant maximum de CHF 400.-.